

Service des ressources éducatives



Adoptée par la résolution #CC11/12-06-158 — 5 juin 2012

---

**Politique établissant les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire**

## CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS LÉGISLATIVES



### 1.1

Selon sa responsabilité, définie en vertu de l'article 233 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), la Commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au Régime pédagogique. Ces règles permettent une démarche commune pour prendre des décisions éclairées en lien avec le cheminement scolaire de l'élève favorisant ainsi sa réussite.

### 1.2

Les présentes règles de passage s'appliquent à tous les élèves inscrits dans une école primaire ou secondaire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSMB) en conformité avec la LIP, les exigences et les règles prévues par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* et par l'*Instruction* publiée chaque année par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MÉLS), les *Cadres d'évaluation* des apprentissages, du *Programme de formation de l'école québécoise*, de la *Politique d'évaluation des apprentissages* et de la *Politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*.

## CHAPITRE 2 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES



### SECTION 1 — OBJECTIF

Ces règles ont pour objectif d'assurer l'équité, la cohérence et la transparence dans les décisions administratives à prendre relativement au passage des élèves du primaire au secondaire et du premier au deuxième cycle du secondaire tout en facilitant la continuité de leurs apprentissages (Politique d'évaluation des apprentissages, MÉLS 2003).

### SECTION 2 — DÉFINITIONS

#### Attentes de fin de cycle :

Balises sur ce qui est attendu d'un élève à la fin d'un cycle. Ces balises réfèrent tout autant aux savoirs qui sont plus particulièrement mobilisés qu'aux types de situations dans lesquelles ils le sont. Elles permettent de repérer quelques grandes étapes dans le processus de développement de la compétence. Celles-ci sont définies dans le Programme de formation de l'école québécoise et dans la progression des apprentissages.

**Bulletin :**

Outil de communication officiel qui informe, l'élève et ses parents, sur l'état de développement de ses connaissances et des compétences disciplinaires en cours de cycle. Il s'appuie sur les cadres d'évaluation des apprentissages de chacune des matières qui est complémentaire au programme de formation ainsi que sur la planification établie par l'équipe-école.

**Cadre d'évaluation des apprentissages :**

Le cadre d'évaluation des apprentissages fournit, pour chaque discipline, les balises nécessaires à l'évaluation des apprentissages afin de constituer les résultats des élèves, qui seront transmis à l'intérieur du bulletin unique.

**Classement :**

Processus, sous la responsabilité de l'école d'appartenance de l'élève ou du Service des ressources éducatives selon le type de service, qui consiste en une analyse des résultats scolaires au regard des attentes du *Programme de formation de l'éducation québécoise*, et ce, tout en tenant compte des autres sphères du développement de l'élève. Cette analyse a pour but de déterminer le service le plus approprié afin d'assurer à l'élève une réussite sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. Il est en concordance avec les normes et modalités d'évaluation établies par l'école.

**Comité de passage :**

Le comité de passage de l'école a pour fonction d'étudier les dossiers d'élèves dont l'évaluation du rendement et du développement général donne des résultats à la frontière des règles de passage. Pour ce faire, le comité de passage s'assure d'établir le portrait de l'élève. Il appartient à la direction de l'école de définir la composition des membres de ce comité.

**Compétence :**

Ensemble de connaissances et de savoir-faire permettant d'accomplir une tâche ou un ensemble de tâches (Legendre, 2005).

**Cycle :**

Période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de connaissances et de compétences disciplinaires leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

**Mesures d'appui :**

Ensemble de moyens mis en place dans l'école pour aider l'élève à diminuer ou à éliminer une ou des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, qui pourraient le ralentir dans son cheminement.

**Organisation pédagogique :**

Ensemble des structures appropriées pour répondre aux besoins des élèves afin d'assurer la poursuite de leurs apprentissages.

**Passage :**

Fait, pour un élève, de passer d'un ordre d'enseignement (primaire) à l'ordre suivant (secondaire) ou d'un cycle d'enseignement au suivant ou d'une année à l'autre au deuxième cycle du secondaire.

**Portrait de l'élève :**

Document qui collige toute information pertinente permettant d'identifier les forces, les défis, les habiletés, les besoins et les intérêts de chaque élève, y compris les résultats disciplinaires de la fin du cycle.

**Résultat final :**

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend, en outre, le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par la ministre selon l'article 30.1 du Régime pédagogique ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée.

**Section 3 — Les principes**

Cette politique s'appuie sur les principes suivants :

- prendre en considération les exigences relatives à la poursuite des apprentissages, en tenant compte des besoins des élèves, de leurs centres d'intérêt et de leurs objectifs de formation;
- s'appuyer sur le respect des différences;
- prendre en compte la globalité des apprentissages de l'élève;
- faire preuve de souplesse et de flexibilité en amenant les milieux à explorer des organisations pédagogiques diversifiées qui répondent adéquatement aux besoins et caractéristiques d'apprentissage de tous leurs élèves;

- inviter les milieux à assurer la cohérence et la continuité dans les services qui sont offerts aux élèves afin de favoriser la poursuite de leurs apprentissages;
- susciter la collaboration entre les différents intervenants tout en tenant compte de leurs responsabilités propres;
- adhérer aux valeurs d'égalité, de justice et d'équité, mais aussi de rigueur et de transparence;
- inscrire cette politique dans un esprit de collaboration avec les parents et de réussite éducative pour tous.

## CHAPITRE 3 — RÈGLES GÉNÉRALES



### **ARTICLE 1 : Responsabilités partagées**

L'application des présentes règles repose sur l'exercice d'une responsabilité partagée entre l'école primaire et l'école secondaire concernées.

### **ARTICLE 2 : Soutien du personnel concerné**

L'application des présentes règles nécessite la mise en place de mécanismes d'information, de formation et d'accompagnement de tous les membres du personnel cadre, enseignant, non enseignant et de soutien administratif et technique concernés.

### **ARTICLE 3 : Droit à l'information**

Les parents, les élèves et les membres du personnel cadre, enseignant, non enseignant et de soutien administratif et technique sont informés des règles pour le passage.

### **ARTICLE 4 : Confidentialité**

Les données sur l'élève servant au passage ne sont accessibles qu'aux personnes directement concernées : l'élève, ses parents ou son tuteur, la direction d'école, les enseignants, le ou les professionnels non enseignants et le personnel de soutien administratif et technique œuvrant auprès de l'élève.

## CHAPITRE 4 — PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE



### **ARTICLE 5 : Responsabilité de la décision de passage**

La direction de l'école primaire est responsable de la décision finale de passage du primaire au secondaire lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues. La direction de l'école travaille en concertation avec les membres du comité de passage lorsque nécessaire.

### **ARTICLE 6 : Information à recueillir**

La direction de l'école primaire s'assure auprès du personnel concerné que le portrait de chaque élève soit établi. Ce portrait présente les caractéristiques pertinentes de l'élève (forces, défis, habiletés, intérêts, etc.). La décision du passage d'un élève du primaire vers le secondaire s'appuie sur ce portrait, sur les résultats disciplinaires finaux du dernier bulletin et, au besoin, sur les bulletins scolaires du 3<sup>e</sup> cycle du primaire.

### **ARTICLE 7 : Après six ans de fréquentation scolaire au primaire**

Le passage du primaire au secondaire s'effectue en général après six années d'études primaires si l'élève a atteint globalement les objectifs des programmes d'études du primaire. Lorsqu'un élève qui n'a pas atteint globalement les objectifs des programmes d'études, passe au secondaire, la direction de l'école d'origine identifie les besoins éducatifs particuliers et assure le suivi de l'information à la direction de l'école secondaire d'accueil qui organise des mesures d'appui pour cet élève.

### **ARTICLE 8 : Après cinq ans de fréquentation scolaire au primaire**

De façon exceptionnelle, un élève peut passer à l'enseignement secondaire après cinq ans d'études primaires. Pour ce faire, l'élève doit avoir atteint les attentes de la fin du 3<sup>e</sup> cycle du primaire prévues au *Programme de formation* tout en ayant acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

### **ARTICLE 9 : Une septième année de fréquentation scolaire au primaire**

Exceptionnellement et sous réserve de l'article 96.18 de la LIP, l'élève, n'ayant pas atteint globalement les objectifs des programmes d'études, poursuit ses apprentissages pour une année supplémentaire à l'école primaire s'il existe des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

La direction, en concertation avec les intervenants concernés, fonde sa décision sur des informations tirées des sources suivantes, notamment :

- les résultats disciplinaires finaux, plus particulièrement pour les compétences en français et en mathématique au 3<sup>e</sup> cycle;
- le jugement porté sur la progression des apprentissages de l'ensemble des compétences disciplinaires, plus particulièrement, les compétences en français et en mathématique;
- le portfolio de l'élève s'il y a lieu;
- le rapport orthopédagogique;
- le plan d'intervention;
- les rapports synthèses des professionnels (c.-à-d., les rapports faisant suite aux évaluations et aux interventions de types psychologiques, orthophoniques ou autres) s'il y a lieu.

Dans ce cas, le plan d'intervention déjà en place doit être reconduit.

#### **ARTICLE 10 : Après sept ans de fréquentation scolaire au primaire**

L'élève en échec après sept ans au primaire passe obligatoirement au secondaire. Le cas échéant, la direction de l'école d'origine identifie les besoins éducatifs particuliers en conformité avec la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA* et assure le suivi de l'information à la direction de l'école secondaire d'accueil. Dans ce cas, le plan d'intervention déjà en place doit être reconduit.

#### **ARTICLE 11 : Élève provenant d'une classe d'accueil**

Un élève âgé de 12 ans au 30 septembre, n'ayant pas terminé son séjour en classe d'accueil au primaire, le complète à l'école secondaire.

Exceptionnellement, sur demande motivée des parents, l'élève poursuit ses apprentissages pour une année supplémentaire à l'école primaire s'il existe des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire. Dans ce dernier cas, le plan d'intervention déjà en place doit être reconduit.

#### **ARTICLE 12 : Élève provenant d'une classe d'accueil intégré à la classe ordinaire au secondaire**

L'élève âgé de 12 ans au 30 septembre, ayant terminé son séjour en classe d'accueil au primaire est intégré à la classe ordinaire au secondaire avec ou sans soutien linguistique selon ses besoins d'apprentissage.

### **ARTICLE 13 : EHDAA**

L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage poursuit son cheminement au secondaire avec des mesures d'appui et selon ses besoins d'apprentissage tels que mentionnés dans son plan d'intervention et en conformité avec la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA*.

### **ARTICLE 14 : Partage d'information**

La direction de l'école primaire, la direction de l'école secondaire et le personnel concerné collaborent afin de partager toute l'information pertinente sur chacun des élèves qui poursuivra ses apprentissages au secondaire.

### **ARTICLE 15 : Transmission de dossier**

Pour chaque élève, la direction de l'école primaire transmet à l'école secondaire, au plus tard, le premier vendredi de juillet de l'année en cours : le portrait de l'élève, le dossier scolaire et le dossier d'aide particulière, s'il y a lieu. Ces dossiers sont transmis à l'école secondaire.

### **ARTICLE 16 : Communication de la décision de passage au secondaire**

La direction de l'école primaire indique dans le bulletin de l'élève, dans la section réservée à cette fin, la décision de passage au secondaire.

### **ARTICLE 17 : Responsabilité de l'organisation pédagogique**

La direction de l'école secondaire est responsable de mettre en place l'organisation pédagogique qui répond le mieux aux besoins d'apprentissage des élèves à la suite de l'analyse du dossier de l'élève.

### **ARTICLE 18 : Communication de la décision de l'organisation pédagogique retenue**

La direction de l'école secondaire informe par écrit les parents de l'organisation pédagogique retenue pour leur enfant, au plus tard, le troisième vendredi du mois d'août de l'année en cours.

### **ARTICLE 19 : Changement d'école**

Suite à un changement d'école, s'il s'agit d'un établissement du territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, la décision de passage du primaire au secondaire est maintenue.



## **ARTICLE 20 : Élèves provenant de l'extérieur du territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys**

L'élève provenant d'une école située à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys se conforme aux règles de passage du primaire au secondaire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.

## **CHAPITRE 5 — PASSAGE DU PREMIER AU SECOND CYCLE DU SECONDAIRE**



### **ARTICLE 21 : Responsabilité de la décision de passage**

La direction de l'école est responsable de la décision finale de passage lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues. La direction de l'école travaille en concertation avec les membres du comité de passage lorsque nécessaire. Cette décision s'appuie sur les résultats disciplinaires finaux du dernier bulletin de la 2<sup>e</sup> année du secondaire et au besoin, sur l'ensemble de ses résultats au 1<sup>er</sup> cycle.

### **ARTICLE 22 : Information à recueillir et comité de passage**

Ce comité tiendra compte de toutes les informations pertinentes disponibles (besoins des élèves, intérêts, capacités, motivation, plan d'intervention, bulletins, etc.) avant de faire ses recommandations de passage et de classement des élèves. Il fonde sa décision sur des informations tirées des sources suivantes, notamment :

- les résultats finaux disciplinaires et plus particulièrement, pour les compétences en français et en mathématique de la 2<sup>e</sup> année du secondaire;
- au besoin, sur l'ensemble des résultats au 1<sup>er</sup> cycle;
- le jugement porté sur la progression des apprentissages de l'ensemble des compétences disciplinaires, plus particulièrement, les compétences en français et en mathématique;
- le plan d'intervention, s'il y a lieu;
- le portfolio de l'élève, s'il y a lieu;
- les rapports synthèses des professionnels (c.-à-d., les rapports suite aux évaluations et aux interventions de types psychologiques et orthophoniques, rapport orthopédagogique ou autres), s'il y a lieu.

### **ARTICLE 23 : Admission au second cycle**

En conformité avec l'article 28 du Régime pédagogique, l'élève passe au second cycle du secondaire s'il a accumulé un minimum de vingt-six unités de la 2<sup>e</sup> année du secondaire dont la réussite du programme de français et de mathématique. L'élève qui poursuit son cheminement au second cycle du secondaire choisit le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée, selon ses intérêts.

### **ARTICLE 24 : Admission conditionnelle au second cycle**

L'élève passe au second cycle du secondaire s'il a accumulé vingt-six unités de la 2<sup>e</sup> année du secondaire et a réussi le programme de français ou de mathématique. L'école devra alors prévoir des mesures de soutien dans la discipline qui n'a pas été réussie.

### **ARTICLE 25 : Admission exceptionnelle au second cycle**

De façon exceptionnelle, un élève qui n'a pas réussi en mathématique ou français et qui n'a pas cumulé vingt-six unités, peut être admis au second cycle sous réserve de répondre aux trois conditions suivantes :

- les membres du comité de passage jugent que l'élève peut néanmoins passer au cycle suivant;
- les membres du comité de passage peuvent justifier le jugement posé;
- la direction de l'école approuve ce jugement.

### **ARTICLE 26 : Élève non admis au second cycle**

L'élève prolonge ses apprentissages au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire pour une année additionnelle s'il a un échec en français et en mathématique et qu'il n'a pas obtenu vingt-six unités. L'école devra alors prévoir des mesures de soutien.

### **ARTICLE 27 : Admission au 2<sup>e</sup> cycle à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé**

L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire à venir, sera âgé de 15 ans et qui a un échec en français et en mathématique et qui n'a pas obtenu vingt-six unités est admissible à la *formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé*, dans le respect des critères d'admission à ce parcours. Le comité de passage évaluera si, parmi toutes les formations offertes, celle-ci est davantage susceptible de répondre à l'intérêt, aux besoins et aux capacités de l'élève. Dans le cas contraire, le comité recommandera la poursuite de la formation générale avec diverses mesures de soutien.

## **ARTICLE 28 : Admission au 2<sup>e</sup> cycle à la formation préparatoire au travail**

L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire à venir, sera âgé de 15 ans et dont le dernier bulletin révèle qu'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire en français et en mathématique est admissible à la formation préparatoire au travail, dans le respect des critères d'admission à ce parcours. Le comité de passage évaluera si, parmi toutes les formations offertes, celle-ci est davantage susceptible de répondre à l'intérêt, aux besoins et aux capacités de l'élève. Dans le cas contraire, le comité recommandera la poursuite de la formation générale avec diverses mesures de soutien.

## **ARTICLE 29 : Élève provenant d'une classe d'accueil**

L'élève n'ayant pas terminé son séjour en classe d'accueil au premier cycle du secondaire poursuit ses apprentissages dans une classe d'accueil du secondaire.

## **ARTICLE 30 : Élève de classe d'accueil intégré à la classe ordinaire**

Après avoir complété son séjour dans une classe d'accueil, l'élève est intégré à l'année du cycle correspondant à ses besoins tels que définis dans son portrait.

## **ARTICLE 31 : Élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)**

L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage poursuit son cheminement avec des mesures d'appui et selon ses besoins d'apprentissage tels que mentionnés dans son plan d'intervention et en conformité avec la Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA.

## **ARTICLE 32 : Partage d'information**

La direction de l'école organise une rencontre avec le personnel concerné afin de partager toute l'information pertinente sur chacun des élèves.

## **ARTICLE 33 : Communication de la décision de passage du 1<sup>er</sup> cycle au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire**

La direction de l'école secondaire indique dans le bulletin de l'élève, dans la section réservée à cette fin, la décision de passage du 1<sup>er</sup> cycle au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire.

## **ARTICLE 34 : Responsabilité de l'organisation pédagogique**

La direction de l'école secondaire est responsable de mettre en place l'organisation pédagogique qui répond le mieux aux besoins d'apprentissage des élèves.

### **ARTICLE 35 : Communication de la décision de l'organisation pédagogique retenue**

La direction de l'école informe les parents, par écrit, de l'organisation pédagogique retenue pour leur enfant, au plus tard, le troisième vendredi du mois d'août de l'année en cours.

### **ARTICLE 36 : Changement d'école**

Suite à un changement d'école, s'il s'agit d'un établissement du territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, la décision de passage du premier au second cycle du secondaire est maintenue.

### **ARTICLE 37 : Élève provenant de l'extérieur du territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys**

L'élève provenant d'une école située à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys se conforme aux règles de passage de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.

### **ARTICLE 38 : Passage d'une année à l'autre au 1<sup>er</sup> cycle et au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire**

En vertu de l'article 30.1 du Régime pédagogique, la direction de l'école est responsable du passage d'une année à l'autre à l'intérieur du 1<sup>er</sup> cycle. Au deuxième cycle du secondaire, le passage d'une année à l'autre s'effectue toujours par matière conformément à l'article 28 du Régime pédagogique.

## **CHAPITRE 6 — DISPOSITIONS DIVERSES**



### **ARTICLE 39 : Responsabilité de l'application de la politique**

Les directions de l'école primaire et de l'école secondaire sont responsables de l'application de la présente politique.

### **ARTICLE 40 : Réserve au regard de l'organisation pédagogique**

La mise en œuvre des articles de cette politique se fait sous réserve de la capacité d'organisation pédagogique de l'école secondaire.

#### **ARTICLE 41 : Rôle de la Commission scolaire**

La Commission scolaire s'assure du respect de ces règles et fait en sorte que l'école primaire ou secondaire reçoit un soutien nécessaire pour l'application de cette politique. Toute dérogation à ces règles devra obtenir l'autorisation de la direction du Service des ressources éducatives.

#### **ARTICLE 42 : Mise en vigueur de la politique**

Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur adoption au conseil des commissaires.

#### **ARTICLE 43 : Désaccord des parents**

Le parent ou l'élève en désaccord avec une décision relative à l'application des présentes règles, peut en appeler conformément à la procédure de révision de décision prévue aux articles 9 et 12 de la Loi sur l'instruction publique et à la procédure en vigueur à la Commission scolaire.

#### **ARTICLE 44 : Sanction des études**

Toute décision concernant le cheminement scolaire d'un élève doit tenir compte des règles de la sanction des études.

#### **LISTE DES ARTICLES CITÉS :**

##### L'article 9 de la Loi sur l'instruction publique

**9.** L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

1988, c. 84, a. 9; 1997, c. 96, a. 8.

##### L'article 12 de la Loi sur l'instruction publique

**12.** Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.

1988, c. 84, a. 12.

#### L'article 233 de la Loi sur l'instruction publique

**233.** La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au Régime pédagogique.

*1988, c. 84, a. 233; 1997, c. 47, a. 22; 1997, c. 96, a. 71.*

#### L'article 96.17 de la Loi sur l'instruction publique

**96.17.** Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

*1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 91.*

#### L'article 96.18 de la Loi sur l'instruction publique

**96.18.** Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le Régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

*1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 92.*

#### L'article 96.19 de la Loi sur l'instruction publique

**96.19.** Le directeur de l'école doit transmettre à la commission scolaire à chaque année, à la date et dans la forme demandée par cette dernière, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17 et 96.18.

*1997, c. 96, a. 13.*

#### L'article 28 du Régime pédagogique

**28.** L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

*D. 488-2005, a. 8; D. 699-2007, a. 7; D. 712-2010, a. 4.*

**28.1.** À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.

*D. 712-2010, a. 5.*

#### L'article 13.1 du Régime pédagogique

**13.1.** À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de six années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.

*D. 699-2007, a. 2; D. 399-2010, a. 1.*

#### L'article 30.1 du Régime pédagogique

**30.1.** Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.

Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :

1. un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;
2. un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques;
3. un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin des deux premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend, en outre, le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par la ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. En cas de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.

D. 488-2005, a. 11; D. 699-2007, a. 9; D. 712-2010, a. 7.